



Innoveox

Assemblée générale mixte du 29 août 2017

Huitième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de
diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

ERNST & YOUNG Audit



Ernst & Young Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense Cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

Innoveox

Assemblée générale mixte du 29 août 2017

Huitième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émission(s) avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et de diverses valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les montants maximaux des émissions autorisées sont les suivants :

- € 6.000.000 ou en tout autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, pour le montant nominal maximal des augmentations de capital, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 6 juin 2016, ledit plafond devant être renouvelé par une prochaine assemblée à l'expiration des autres délégations votées par l'assemblée générale du 6 juin 2016. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- € 20.000.000 ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, pour le montant nominal des obligations et autres titres de créance donnant accès au capital, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créance s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé par la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 6 juin 2016, ledit plafond devant être renouvelé par une prochaine assemblée à l'expiration des autres délégations votées par l'assemblée générale du 6 juin 2016.



Cette ou ces émission(s) seront réservée(s) à :

- une catégorie de personnes englobant toutes personnes ayant une activité rémunérée ou non au bénéfice de la société, dont notamment les salariés, les consultants et les membres du conseil d'administration ;
- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés exerçant une activité liée à une technologie innovante ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne ou en Suisse (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCP...) dans la limite d'un maximum de 20 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimal de € 150.000 (prime d'émission incluse) ;
- des sociétés industrielles ou partenaires stratégiques de la société ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la société pour un montant de souscription individuel minimal de € 150.000 (prime d'émission incluse).

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission ou plusieurs émission(s) et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'(es)émission(s), données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de cette(s) émission(s) qui serait(ent) décidée(s), nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'(es) émission(s) serait(ent) réalisée(s) n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 31 juillet 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric Martineau', with a stylized flourish at the end.

Frédéric Martineau